

AFFAIRE 15/0038F – LEGO S.A.S

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LEGO S.A.S.

## OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Les présents engagements sont formulés par la société LEGO S.A.S. (« **LEGO France** ») sur le fondement des articles L. 464-2-1 et R. 464-2 du Code de commerce en vue de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par les services d'instruction dans leur note d'évaluation préliminaire du 4 juin 2020 reçue le 11 juin 2020.
2. Les engagements présentés dans la présente proposition visent à répondre de manière appropriée, crédible, proportionnée et vérifiable aux Préoccupations de concurrence, telles que définies ci-dessous, et ce à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore l'affaire en référence par l'acceptation de ces engagements. Ces engagements n'impliquent aucune reconnaissance par LEGO France :
  - de la pertinence de l'analyse faite dans la note d'évaluation préliminaire sur la définition du marché pertinent ou de la position sur le marché de LEGO France ; ni
  - d'une quelconque infraction au droit de la concurrence ni de la violation d'une règle de droit de quelque nature que ce soit ou d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec les pratiques et faits visés par les Préoccupations de concurrence.

## 1 DEFINITIONS

**Autorité** : Autorité de la concurrence.

**Client** : Toute société qui se fournit directement auprès de LEGO France.

**Chaîne YouTube LEGO** : Page du Groupe LEGO sur YouTube sur laquelle le client peut trouver du contenu de divertissement non-commercial qui peut être intégré sur le Site Non-Commercial via un URL. L'adresse de la Chaîne YouTube LEGO est la suivante : <https://www.youtube.com/channel/UCP-Ng5SXUEt0VE-TXqRdL6g>

**Critères** : Critères sur la base desquels la Remise Fonctionnelle est attribuée. Ces critères, au nombre de 5, sont les suivants : la capacité de recrutement (« **Critère n°1** »), la praticité et la rapidité dans la mise à disposition du produit (« **Critère n°2** »), la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique » (« **Critère n°3** »), la représentation de la marque avec expérience d'achat « premium » (« **Critère n°4** ») et l'expérience d'achat « omnicanal » homogène à travers tous les points de contact (« **Critère n°5** »).

**Critère n°1** : Critère d'attribution de la Remise Fonctionnelle relatif à l'évaluation de la capacité de recrutement d'un Client calculée aussi bien pour son activité en magasin que pour son activité « en ligne » via un Site Non-Commercial.

**Critère n°2** : Critère d'attribution de la Remise Fonctionnelle relatif à l'évaluation de la capacité du Client à permettre aux consommateurs de disposer du produit LEGO immédiatement ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais.

**Décision** : Décision de l'Autorité rendant obligatoires les Engagements.

**Document de questions-réponses** : Document type répertoriant les principales questions soulevées par les Clients concernant le système de Remise Fonctionnelle et les réponses types correspondantes.

**Engagements** : Engagements listés et détaillés dans la Proposition d'Engagements à l'exclusion de tout autre document contractuel ou extracontractuel.

**Envoi** : Envoi par quelque moyen que ce soit des documents suivants selon les modalités définies en Section 4.1.1 :

- Les CGV pour l'Année N+1 ;
- Le barème tarifaire pour l'Année N+1 ;
- Les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour l'Année N+1 ;

- La synthèse d'une (1) page du Scoring du Client pour l'Année N+1 contenant :
  - (i) le détail des points attribués pour chacun des Critères basé sur une évaluation sur l'année N ;
  - (ii) le total des points attribués dans le cadre du Scoring ;
  - (iii) le taux de Remise Fonctionnelle alloué pour l'Année N+1 en fonction du total de points obtenus.

**LEGO Asset Portal (« LAP »)** : Site extranet LEGO dédié à ses Clients dans lequel sont mis facilement à disposition et en téléchargement des contenus de divertissement et des contenus non-commerciaux sur les produits LEGO. Afin d'accéder au LAP, le Client doit formuler une demande en ce sens et l'envoyer à l'adresse suivante : [FranceLapSupport@lego.com](mailto:FranceLapSupport@lego.com)

**Livraison en point relais** : Livraison dans tout point physique, sous une enseigne différente de celle du Client ou d'un groupe auquel appartient le Client, réalisant à titre principal ou non une activité autorisée de stockage et de livraison au détail au consommateur de produits achetés en ligne et livrés par un prestataire logistique. Pour les besoins de la détermination du taux de Remise Fonctionnelle, la livraison en consigne automatique (par exemple Lockers ou pick up stations) est assimilée à la livraison en points relais.

**Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle** : Document listant les critères d'application de la Remise Fonctionnelle et les conditions de mise en œuvre permettant à LEGO France de procéder au Scoring de ses Clients. Ce document qui était précédemment transmis sur demande du Client, est, en application des Engagements, systématiquement transmis aux Clients selon les modalités définies en Section 4.1.1.

**Proposition d'Engagements** : La présente proposition formulée par LEGO France afin de répondre aux Préoccupations de concurrence.

**Préoccupations de concurrence** : Préoccupations de concurrence soulevées par les services d'instruction dans leur note d'évaluation préliminaire du 4 juin 2020 reçue le 11 juin 2020.

**Remise Fonctionnelle** : Remise tarifaire attribuée par LEGO France sur la base de critères d'évaluation des modalités de présentation et de vente des produits LEGO par le Client, tels que définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle. L'évaluation n'est ni déterminée ni conditionnée par la réalisation d'obligations non détachables de l'opération d'achat-vente, de services en vue de favoriser la revente de Produits (services de coopération commerciale) et/ou la relation commerciale entre LEGO France et le Client.

**Répertoire** : Répertoire informatique unique tel que décrit en Section 4.1.2.2, accessible sur le réseau informatique interne de LEGO France, réunissant l'ensemble des Scoring de ses Clients et des documents y afférents.

**Scoring** : Evaluation des Clients à correspondre aux Critères d'attribution de la Remise Fonctionnelle tels que définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle.

**Site Non-Commercial** : Site internet, quelle que soit sa forme (par exemple : site, plateforme, blog, réseau social), non marchand, mis en place par le Client, adapté et dédié à un jeune public, sur lequel les enfants sont exposés à (i) du contenu de divertissement non-commercial qui n'est pas exclusivement dédié à l'univers et aux produits LEGO et (ii), entre autres, des informations non-commerciales concernant les produits LEGO.

Le contenu de divertissement non-commercial doit être attractif pour les enfants via des vidéos, images, etc. et n'a pas à être exclusivement dédié aux produits LEGO. Toutefois, un minimum de contenu de divertissement non-commercial dédié à l'univers LEGO doit apparaître selon les modalités définies en Section 3.1. Lors de son entrée sur le Site Non-Commercial, le visiteur doit avoir accès en premier lieu à la page de divertissement non-commercial, étant précisé que cette page peut être composée d'une ou plusieurs sous-pages.

Le Site Non-Commercial doit contenir une page dédiée à l'univers et aux produits LEGO qui inclut un minimum d'informations non-commerciales à propos des produits LEGO (présentation et descriptifs des produits, sans aucune indication des prix – voir Section 3.1 pour le contenu minimal). Cette page dédiée aux produits LEGO ne doit être qu'à un clic de la première page de l'espace de divertissement non-commercial (c'est-à-dire de la page d'accueil du Site Non-Commercial). Le Client reste entièrement libre d'intégrer sur le Site Non-Commercial des pages dédiées à d'autres marques.

L'accès au Site Non-Commercial ou à sa plateforme d'hébergement ne doit pas être interdit aux mineurs par la réglementation en vigueur et/ou les conditions d'utilisation, d'usage ou d'accès dudit Site Non-Commercial ou de sa plateforme d'hébergement.

**Site Marchand** : Site internet qui permet à ses visiteurs de commander et/ou de régler, à titre onéreux, des produits et/ou des services.

**Visiteurs uniques** : Le nombre de sessions uniques déclenchées par les visiteurs d'un site ou d'une page internet pendant une période donnée (*i.e.* une période de 12 mois glissants en l'espèce). Si un même visiteur revient deux (2) fois sur le site au cours de ladite période concernée, les deux (2) visites ne seront comptabilisées que comme un seul visiteur unique. Le « visiteur unique » est l'unité de mesure de référence pour la fréquentation effective d'un site ou d'une page internet.

50

## 2 PERIMETRE DES ENGAGEMENTS

3. Les Engagements ont pour objet de répondre aux Préoccupations de concurrence à la lumière des spécificités du marché du jouet en France et des entreprises actives dans ce marché.
4. En conséquence, les Engagements sont strictement limités au marché du jouet sur le seul territoire français.
5. Les Engagements sont strictement limités au système de Remise Fonctionnelle mis en place par LEGO France à l'exclusion de tout autre aspect de la politique commerciale de LEGO France.
6. Pour répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France propose les Engagements suivants :
  - Engagement n°1 : modification des Critères n°1, n°2 et n°4 ;
  - Engagement n°2 : amélioration de la transparence du dispositif de la Remise Fonctionnelle et de la communication interne et externe sur la Remise Fonctionnelle.
7. LEGO France s'engage à modifier le Critère n°1, le Critère n°2 et le Critère n°4 de sa Remise Fonctionnelle définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle uniquement pour l'activité en ligne. Le Critère n°1, le Critère n°2 et le Critère n°4 relatifs à l'activité en magasin d'un Client demeurent ainsi inchangés.
8. Les Critères n°3 et n°5 de la Remise Fonctionnelle n'entrent pas dans le périmètre des Engagements et demeurent inchangés car ils ne sont pas visés par les Préoccupations de concurrence.

### 3 ENGAGEMENT N°1 RELATIF A LA MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA REMISE FONCTIONNELLE

9. LEGO France précise tout d'abord que la notation du Client au titre du Critère n°1 est effectuée sur la seule base des critères énumérés ci-dessous et sans préjudice de la liberté du Client de promouvoir le Site Non-Commercial par quelque moyen que ce soit.

#### 3.1 Critère n°1

10. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence relatives au Critère n°1, LEGO France s'engage à :

- Maintenir la condition de création d'un site internet non-commercial, désigné comme le Site Non-Commercial tel que ce terme est défini dans la Section 1 ci-dessus ;
- Supprimer la condition d'accès des enfants au contenu de divertissement non-commercial via un accès sécurisé nominatif sur un espace en ligne du Client dédié aux enfants ;
- Mettre à la disposition du Client, d'une part, du contenu de divertissement non-commercial, d'autre part, et des informations non-commerciales concernant les produits LEGO à intégrer sur le Site Non-Commercial ;
  - S'agissant du contenu de divertissement non-commercial, le Client est tenu de mettre en place sur son Site Non-Commercial un contenu minimal de divertissement LEGO mis à sa disposition par LEGO France sur LAP et/ou à partir de la Chaîne YouTube LEGO. Le Client peut choisir d'intégrer en sus de ce contenu mis à disposition par LEGO France, du contenu de divertissement non-commercial LEGO provenant d'autres sources dès lors qu'il est adapté à un jeune public et ne contient pas d'éléments commerciaux. Du contenu de divertissement non-commercial présentant d'autres marques et univers de jouets peut librement être intégré par le Client sur la page de divertissement non-commercial ;
  - Si le contenu de divertissement lié à la marque et aux produits LEGO, provient d'une source autre que LEGO France ou diffère du contenu mis à disposition par LEGO France sur LAP et/ou à partir de la Chaîne YouTube LEGO, le Client devra soumettre ces éléments à l'approbation préalable de LEGO France. LEGO France pourra refuser d'attribuer les points au titre du Critère n°1 si le contenu de divertissement non commercial LEGO intégré sur le Site Non-Commercial n'est pas en conformité avec les droits de propriété intellectuelle et les critères de protection des enfants du Groupe LEGO ;

- Le contenu de divertissement minimal provenant des éléments mis à disposition par LEGO France à intégrer impérativement au Site Non-Commercial est le suivant :

- Selon les disponibilités, une (1) vidéo mini-série pour chacun des thèmes principaux listés dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle de l'année N.

Ces vidéos sont disponibles sur LAP et/ou à partir de la Chaîne Youtube LEGO.

- Les informations non-commerciales concernant les produits LEGO doivent exclusivement provenir du LAP ;
- Les informations non-commerciales minimales concernant les produits LEGO qui doivent être présentées sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site Non-Commercial et mises à disposition sur LAP, sont les suivantes :

- Pour 50% des produits listés au tarif de LEGO France pour l'année N :
  - Une (1) photo de face de la boîte du produit ;
  - Une (1) photo de dos de la boîte du produit ;
  - Cinq (5) photos du produit montrant les détails de construction ;
  - Selon les disponibilités sur LAP, une vidéo dite *lifestyle* (montrant le produit en cours d'utilisation) ou une vidéo dite *shopper* (montrant en détail les spécificités du produit).

L'ensemble des thèmes principaux listés dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle de l'année N doivent être représentés dans les 50%.

- Supprimer la condition d'exposition minimale de deux (2) heures par an à un contenu de divertissement non-commercial et la remplacer par un temps de consultation minimum d'une (1) minute par visite sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site Non-Commercial, pour un Visiteur unique à prendre en compte dans le calcul des seuils listés au point suivant ;

Sn

- Remplacer les seuils relatifs au nombre de « redirections » vers un site non-commercial dédié aux produits LEGO par des seuils relatifs aux nombres de Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site Non-Commercial :
  - Les seuils sont les suivants :

Nombre de points	Nombre de Visiteurs uniques par millions d'euros d'achats
0	0
2	3
4	1.000
6	7.500
8	11.000
10	15.000

11. Les calculs des Visiteurs uniques seront basés sur les conditions suivantes :

- Maintien du nombre de Visiteurs uniques rapporté au montant annuel global des achats du Client auprès de LEGO France (*i.e.* la période glissante de douze (12) mois consécutifs avant le Scoring) afin d'assurer la proportionnalité du Critère n°1 en termes de trafic entre les « petits » et les « gros » Clients ayant une activité « en ligne ».

Par exemple :

- Si le montant des achats du Client auprès de LEGO France sur une période de douze (12) mois est de 500.000 euros, les nombres de Visiteurs uniques seront réduits en conséquence (500 pour 4 points, 3.750 pour 6 points, 5,500 pour 8 points et 7,500 pour 10 points) ;
- Si le montant des achats du Client auprès de LEGO France sur une période de douze (12) mois est de 50.000 euros, les nombres de Visiteurs uniques seront réduits en conséquence (50 pour 4 points, 375 pour 6 points, 550 pour 8 points et 750 pour 10 points).
- Nombre de Visiteurs uniques calculé sur une période glissante de douze (12) mois consécutifs avant l'envoi par le Client des données pertinentes dans les conditions décrites ci-après :
  - Seul un Visiteur unique ayant passé une (1) minute au moins par visite sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site Non-Commercial sera pris en compte dans le cadre du Scoring ;
  - Le nombre de Visiteurs uniques pris en considération par LEGO dans le cadre du Scoring au titre du Critère n°1 est basé sur les données communiquées par le Client. Le Client doit communiquer les données pertinentes à LEGO France

entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre de l'année N. LEGO France se réserve le droit de demander au Client tout élément d'information complémentaire non-sensible et/ou non-confidentiel afin de vérifier la véracité des données transmises par le Client (ci-après l'« **Audit** ») ;

- Pour se prémunir de pratiques abusives de Clients (par exemple, l'achat de services rendus par des « fermes de clics ») pour augmenter artificiellement le nombre de Visiteurs uniques sur leur Site Non-Commercial, LEGO France s'engage à indiquer dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle qu'en cas d'un nombre anormal ou excessif de Visiteurs Uniques avéré à la suite d'un Audit réalisé par LEGO France, l'attribution de la Remise Fonctionnelle pourra être suspendue ;
- Aucune transaction commerciale ne pourra intervenir sur le Site Non-Commercial.

12. Il devra être obligatoirement mis en place sur le Site Non-Commercial des outils empêchant les enfants non accompagnés d'un adulte d'accéder à un Site Marchand, en particulier le Site Marchand que le Client pourrait exploiter :

- Par exemple, le Site Non-Commercial peut prévoir un message pop-up informant le visiteur qu'il sort du Site Non-Commercial dédié aux enfants et requérant qu'il soit majeur (plus de 18 ans) ou accompagné d'un adulte pour accéder à un Site Marchand.

13. Tout Client de LEGO pourra obtenir des points au titre du Critère n°1 s'il a mis en place un Site Non-Commercial et si l'ensemble des conditions listées ci-dessus sont respectées, même si ce Client ne dispose pas d'un Site Marchand.

14. Le système d'attribution des points au titre du Critère n°1 reste fondé sur les éléments en vigueur suivants :

- Lorsque le Client a des activités « en ligne » via un Site Non-Commercial et en magasin (en ce inclus les magasins type showroom), le montant total des points attribués au titre du Critère n°1 s'effectuera de manière cumulative jusqu'à un maximum de dix (10) points.

### **3.2 Critère n°2**

15. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France s'engage à :

- Introduire l'option de la Livraison en point relais en complément de la livraison au domicile ;
- Supprimer l'option de la « fenêtre de livraison de 3 heures » au choix du consommateur ;

Sn

- Modifier la grille d'attribution des points au titre du Critère n°2 comme suit :
  - 1 point : Livraison au domicile ou en point relais dans un délai supérieur à 3 jours à compter du jour de l'achat ;
  - 2 points : Livraison au domicile ou en point relais dans un délai entre 2 et 3 jours à compter du jour de l'achat ;
  - 3 points : Livraison en point relais le jour suivant l'achat ;
  - 4 points : Livraison au domicile le jour suivant l'achat ;
  - 5 points : Livraison le jour de l'achat au domicile, en point relais ou dans tout autre lieu de retrait même lorsque ce point de retrait est opéré sous la même enseigne que celle du Client ou d'un groupe auquel appartient le Client.

16. Les options de livraisons évaluées par LEGO France sont celles proposées sur l'assortiment de produits LEGO au cours de l'intégralité de l'année calendaire N.

17. Le système d'attribution des points au titre du Critère n°2 reste fondé sur les éléments en vigueur suivants :

- La livraison au « domicile » s'entend comme toute livraison d'un produit à l'adresse, personnelle ou professionnelle, indiquée par le consommateur dans sa commande, à l'exclusion de tout point relais ou lieu de retrait assimilé (par exemple sous l'enseigne du Client), permettant au consommateur d'entrer en possession du produit dès réception.

### 3.3 Critère n°4

18. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France s'engage à préciser que le point attribué en contrepartie de la capacité du Client à obtenir l'intégralité des points au titre de la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique » (Critère n°3) s'applique tant pour son activité en magasin que pour son activité « en ligne » via un Site Marchand.

\*

19. La nouvelle version des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle telle qu'issue des Engagements est jointe en **Annexe I** de la Proposition d'Engagements à titre informatif et ne constitue pas un Engagement en soi.

20. Sous réserve du respect des Engagements listés dans la présente, LEGO France est autorisée à effectuer des modifications ultérieures du document des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle, si elles répondent à des justifications non restrictives de concurrence, et à condition, toutefois, que la substance des réponses aux Préoccupations de concurrence soit clairement préservée. LEGO France informera l'Autorité de ces modifications dans le cadre du Rapport visé en Section 6 ci-après.

57

## 4 ENGAGEMENT N°2 RELATIF A LA TRANSPARENCE DU MECANISME DE REMISE FONCTIONNELLE

### 4.1 SUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA REMISE FONCTIONNELLE

#### 4.1.1 Sur les mesures de communication « externes » à l'attention des Clients de LEGO France

21. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France s'engage à :
1. Supprimer dans les conditions générales de vente de LEGO France (ci-après les « *CGV* ») la référence, à l'article 3.3, au fait que les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle sont communiquées au Client sur simple demande ;
  2. Mettre en place un processus de communication des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle et d'une présentation du Scoring du Client pour l'année à venir (« *Année N+1* »).
22. En conséquence, LEGO France s'engage à communiquer à ses Clients, par tous moyens, au cours de l'année N et en vue des négociations commerciales avec ses Clients pour l'Année N+1, l'Envoi. LEGO France rappelle que l'Envoi contiendra les documents suivants :
- Les CGV pour l'Année N+1 ;
  - Le barème tarifaire pour l'Année N+1 ;
  - Les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour l'Année N+1 ;
  - La synthèse d'une (1) page du Scoring du Client pour l'Année N+1 contenant :
    - (i) le détail des points attribués pour chacun des critères d'application de la Remise Fonctionnelle basé sur une évaluation sur l'année N ;
    - (ii) le total des points attribués dans le cadre du Scoring ;
    - (iii) le taux de Remise Fonctionnelle alloué pour l'Année N+1 en fonction du total de points obtenus.
23. L'Envoi sera effectué par LEGO France lors de la seconde quinzaine de novembre de l'année N et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à trois (3) mois avant la date butoir du 1er mars de l'Année N+1.

#### **4.1.2 Sur les mesures de communication « internes » au sein de l'équipe commerciale de LEGO France**

24. En complément des mesures de communication « externes » à l'attention des Clients détaillées au point 4.1.1 des présentes, LEGO France s'engage à mettre en place les mesures « internes » listées ci-après.

##### **4.1.2.1 Un document de questions-réponses fréquentes**

25. LEGO France s'engage à créer un Document de questions-réponses, défini comme un document type répertoriant les principales questions soulevées par ses Clients concernant le système de la Remise Fonctionnelle et les réponses types correspondantes. Ce Document de questions-réponses sera transmis à l'ensemble des membres des équipes commerciales en charge du Scoring des Clients. Ce document unique permettra ainsi aux équipes commerciales de LEGO France de répondre de manière cohérente aux questions types que les Clients peuvent leur poser quant à la Remise Fonctionnelle et à son dispositif.
26. Ce Document de questions-réponses sera revu en interne par LEGO France, chaque semestre, afin d'évaluer la pertinence des réponses apportées et, le cas échéant et à la seule discrétion de LEGO France, de l'enrichir de nouvelles questions et réponses.

##### **4.1.2.2 Un dispositif centralisé de suivi de la procédure de Scoring**

27. LEGO France s'engage à mettre en place un Répertoire, défini comme un répertoire informatique unique, accessible sur le réseau informatique interne de LEGO France, réunissant l'ensemble des Scorings de ses Clients et des documents y afférents.
28. Le Répertoire sera établi suivant le principe « un sous-dossier par client » pour chaque année. Il contiendra les éléments suivants :
- Fichier de Scoring détaillé ;
  - Fichier de synthèse du Scoring (ce document est celui communiqué aux Clients en application de l'Engagement visé au point 22 ci-dessus) ;
  - Envoi contenant les documents listés au point 22 ci-dessus.
29. Le Répertoire contiendra également les documents généraux suivants :
- Document de questions-réponses ;
  - Tableur de synthèse du détail du Scoring et du taux de Remise Fonctionnelle accordés à l'ensemble des Clients sur une année donnée.
30. Le Répertoire sera accessible à – et alimenté par – l'ensemble des membres de l'équipe commerciale de LEGO France.

50

31. Le Répertoire sera géré par un employé de LEGO France qui assurera la coordination entre les différents membres de l'équipe commerciale de LEGO France et veillera à la complétude des sous-dossiers par Client.

#### **4.2 SUR LA COMMUNICATION RELATIVE AU CALENDRIER DU SCORING ET AU TAUX DE LA REMISE FONCTIONNELLE**

32. LEGO France s'engage à modifier les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour présenter à ses Clients le calendrier de Scoring suivi par LEGO France. Ce calendrier est détaillé Critère par Critère et permettra aux Clients de connaître, pour chacun des Critères, la période d'évaluation retenue (i.e. la période au cours de laquelle le Client doit répondre aux Critères pour obtenir les points correspondants).
33. Le taux de la Remise Fonctionnelle sera communiqué à chaque Client dans le cadre de l'Envoi visé au point 22, c'est-à-dire lors de la seconde quinzaine de novembre de l'année N et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à trois (3) mois avant la date butoir du 1er mars de l'Année N+1.
34. Le calendrier de communication aux Clients des Critères modifiés dans le cadre des Engagements, ainsi que du Scoring et du taux de Remise Fonctionnelle, le cas échéant modifiés, est défini dans le point 37 ci-dessous.

## 5 CALENDRIER D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS

35. Les Engagements validés par l'Autorité dans la Décision entreront en vigueur le 2 mars 2021 et seront appliqués selon le calendrier suivant :

- L'Engagement n°1 sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- S'agissant de l'Engagement n°2 :
  - L'Engagement portant sur la communication interne<sup>1</sup> sera appliqué dès le 2 mars 2021 ;
  - A l'exception de l'Engagement décrit au paragraphe 21.1 qui sera appliqué dès le 2 mars 2021, les Engagements portant sur la communication externe<sup>2</sup>, ne pourront faire l'objet d'une application effective complète que lors des négociations commerciales pour l'année 2022, soit au plus tard trois (3) mois avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Toutefois, LEGO France s'engage à envoyer une (1) semaine après la notification de la Décision, à chacun de ses Clients les nouvelles Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle telles que modifiées à la suite de la Décision et un rappel du calendrier de mise en œuvre des Engagements. Outre les éléments présentés dans la présente section, ce calendrier précisera la date à laquelle les Clients seront tenus de communiquer les informations à LEGO France afin que soit procédé à un nouveau Scoring sur la base des Engagements. Cette date est fixée au 31 mai 2021.

36. Pendant la période comprise entre la date de la Décision et l'application de l'Engagement n°1, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Remise Fonctionnelle sera accordée sur la base des Critères en vigueur pendant la période antérieure à la Décision.
37. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et au plus tard le 30 juin 2021 LEGO France procèdera à un nouveau Scoring des Clients sur la base des Engagements et communiquera l'éventuel nouveau taux de Remise Fonctionnelle qui en résultera à ses Clients (ci-après le « **Nouveau taux de Remise Fonctionnelle** »), les nouvelles Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle et la synthèse d'une (1) page du Scoring sur la base des nouveaux Critères entérinés par la Décision au plus tard le 30 juin 2021.
38. Pour le calcul du Nouveau taux de Remise Fonctionnelle au titre du Critère n°1, LEGO France évaluera le nombre de Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à

<sup>1</sup> Section 4.1.2.

<sup>2</sup> Section 4.1.1.

57

l'univers et aux produits LEGO du Site Non-Commercial et le montant des achats effectués par le Client au cours de la période entre l'entrée en vigueur des Engagements (i.e. le 2 mars 2021) et la transmission des informations par le Client (i.e. au plus tard le 31 mai 2021). LEGO France projettera les chiffres obtenus sur une année complète (12 mois) afin d'estimer le nombre de points attribués au Client au titre du Critère n°1.

39. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, chaque Client rescoré se verra appliquer son Nouveau taux de Remise Fonctionnelle et ce pour la période restante jusqu'à la conclusion et l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention unique en application de l'article L. 441-3 du Code de commerce avec ce Client (soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022).
40. Le taux de Remise Fonctionnelle applicable au cours de l'année suivant la Décision (année 2022) après conclusion et entrée en vigueur de la convention unique convenue entre LEGO France et le Client sera calculé selon le calendrier décrit en Section 4.1.1 et en application des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle jointes en *Annexe I* de la Proposition d'Engagements.
41. Toutefois, s'agissant du Critère n°1, le Scoring pour l'année 2022 ne pourra pas être réalisé par LEGO France sur la base d'informations transmises par le Client sur une année complète. LEGO France tiendra donc compte des chiffres des mois complets d'activité du Site Non-Commercial transmis par le Client et projettera les chiffres obtenus sur une année complète (12 mois) afin d'estimer le nombre de points attribués au Client au titre du Critère n°1 pour l'année 2022.

SN

## 6 DUREE DES ENGAGEMENTS

42. Les Engagements sont mis en œuvre pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la notification de la Décision.
43. LEGO France s'engage à fournir, chaque année pendant la durée des Engagements au plus tard un (1) mois après la date d'anniversaire de la Décision, un rapport conformément au paragraphe 48 du communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence (le « **Communiqué Engagements** ») (le « **Rapport** »).
44. Conformément au point 46(a) du Communiqué Engagements, LEGO France sera en droit de solliciter la révision ou la résiliation de ses Engagements avant leur terme si l'un des faits sur lesquels la Décision repose subit un changement important.
45. Dans ce cas, LEGO France et l'Autorité se rapprocheront pour déterminer si, et dans quelles conditions, les Engagements seront interrompus ou révisés. LEGO France entend préciser dès à présent que constitue un changement important au sens des dispositions précitées la décision de LEGO France de modifier sa politique commerciale relative à l'attribution d'une Remise Fonctionnelle.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Sylvain Munnier

*Vice-président France – Iberia, LEGO Group*

Dûment habilité aux fins des présentes

**LEGO SAS**  
15/17, rue Vivienne - 75002 PARIS  
Tél. 01 56 43 83 50 - Fax 01 56 43 83 01  
Capital 1 142 400 € - RCS Paris 806 220 216  
Siret : 806 220 216 00048 - APE 4649Z

## ANNEXE 1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA REMISE FONCTIONNELLE **XX** (N+1)

Le présent document décrit les modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle, laquelle s'applique aux Produits vendus par LEGO S.A.S. (ci-après, « **LEGO France** ») auprès de ses clients (ci-après, le(s) « **Client(s)** ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier **XX** (N+1) (ci-après, les « **Produits** »).

### 1. Définitions

**Chaîne YouTube LEGO** : page du Groupe LEGO sur YouTube sur laquelle le client peut trouver du contenu de divertissement non-commercial qui peut être intégré sur le Site Non-Commercial via un URL. L'adresse de la Chaîne YouTube LEGO est la suivante : <https://www.youtube.com/channel/UCP-Ng5SXUEt0VE-TXqRdL6g>

**LEGO Asset Portal (« LAP »)** : Site extranet LEGO France dédié à ses Clients dans lequel sont mis facilement à disposition et en téléchargement des contenus de divertissement et des contenus non-commerciaux sur les produits LEGO. Afin d'accéder au LAP, le Client doit formuler une demande en ce sens et l'envoyer à l'adresse suivante : [FranceLapsupport@lego.com](mailto:FranceLapsupport@lego.com)

**Magasin** : Tout point de vente physique opéré sous la même enseigne que celle du Client. Les magasins type showroom sont également inclus dans cette définition.

**Prix Tarif** : Barème tarifaire des Produits tel que communiqué avec les conditions générales de vente de LEGO France.

**Remise Fonctionnelle** : Remise tarifaire accordée par LEGO France en fonction des modalités de présentation et de vente des Produits par le Client et sur la base des cinq (5) critères visés ci-après (ci-après, les « **Critères** »). L'évaluation n'est ni déterminée ni conditionnée par la réalisation durant l'année **XX** (N+1) d'obligations non détachables de l'opération d'achat-vente, de services en vue de favoriser la revente de Produits (services de coopération commerciale) et/ou la relation commerciale entre LEGO France et le Client.

**Scoring** : Evaluation des Clients à correspondre aux Critères d'attribution de la Remise Fonctionnelle tels que définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle.

**Site Marchand** : Site internet qui permet à ses visiteurs de commander et/ou de régler, à titre onéreux, des produits et/ou des services.

**Site Non-Commercial** : Site internet, quelle que soit sa forme (par exemple : site, plateforme, blog, réseau social, etc.), non marchand, mis en place par le Client, adapté et dédié à un jeune public, sur lequel les enfants sont exposés à (i) du contenu de divertissement non-commercial qui n'est pas exclusivement dédié à l'univers et aux produits LEGO et (ii), entre autres, des informations non-commerciales concernant les produits LEGO. Le Site Non-Commercial doit être conforme aux conditions cumulatives prévues par le point 4.2.2 des présentes.

L'accès au Site Non-Commercial ou à sa plateforme d'hébergement ne doit pas être interdit aux mineurs par la réglementation en vigueur et/ou les conditions d'utilisation, d'usage ou d'accès dudit Site Non-Commercial ou de sa plateforme d'hébergement.

[REDACTED]

[REDACTED]

**Visiteurs Uniques** : le nombre de sessions uniques déclenchées par les visiteurs d'un site ou d'une page internet pendant une période donnée (i.e. une période de 12 mois glissants en l'espèce). Si un même visiteur revient deux (2) fois sur le site au cours de ladite période concernée, les deux (2) visites ne seront comptabilisées que comme un seul visiteur unique. Le « visiteur unique » est l'unité de mesure de référence pour la fréquentation effective d'un site ou d'une page internet.

## 2. Présentation générale de la Remise Fonctionnelle

- 2.1. L'attribution et, le cas échéant, le taux de la Remise Fonctionnelle sont réévalués chaque année par LEGO France selon le calendrier décrit dans le présent document.
- 2.2. La Remise Fonctionnelle est directement appliquée au Prix Tarif tel que mentionné sur chaque facture.
- 2.3. L'évaluation du Client au titre de la Remise Fonctionnelle pour l'année **XX** (N+1) s'effectue sur la base d'une analyse par LEGO France de l'aptitude dudit Client à correspondre aux Critères sur l'année **XX** (N) durant les périodes décrites dans les sections 4 à 8.
- 2.4. L'évaluation n'est ni déterminée ni conditionnée par la réalisation durant l'année précédant l'évaluation d'obligations non détachables de l'opération d'achat-vente, de services en vue de favoriser la revente de Produits (services de coopération commerciale) et/ou la relation commerciale entre LEGO France et le Client.
- 2.5. Le taux de la Remise Fonctionnelle attribuée au Client est acquis de manière inconditionnelle au titre de l'année **XX** (N+1).

## 3. Mécanisme d'attribution de la Remise Fonctionnelle

- 3.1. La Remise Fonctionnelle est attribuée sur la base d'un mécanisme d'attribution de points, en fonction de et applicable à chacun des Critères, dans les conditions précisées aux sections 4 à 8 inclus ci-après.
- 3.2. Le nombre total des points accordés pour les Critères détermine le taux de la Remise Fonctionnelle :

- 0-5 points :

- 6-9 points :

- 10-13 points : ██████████
- 14-17 points : ██████████
- 18-21 points : ██████████
- 22-30 points : 13,044% de remise.

3.3. Le nombre maximum de points susceptibles d'être attribués est de trente (30) points.

3.4. Le taux maximal de la Remise Fonctionnelle est de 13,044 %.

#### **4. Premier critère : la capacité de recrutement**

##### **4.1. Activité en Magasin**

4.1.1. Les points sur la capacité de recrutement sont calculés comme suit :

Le nombre de mètres de linéaires alloués aux produits LEGO cumulés de tous les Magasins du Client durant la « période du permanent », est divisé par le montant des achats de Produits réalisés sur l'année concernée en millions d'euros (M €) au Prix Tarif par le Client auprès de LEGO France :

- 0 point : [REDACTED] ;
- 2 points : [REDACTED] ;
- 4 points : [REDACTED] ;
- 6 points : [REDACTED] ;
- 8 points : [REDACTED] ;
- 10 points : [REDACTED] ;

4.1.2. Pour attribuer les points sur la capacité de recrutement, LEGO France estimera [REDACTED]

4.1.3. La « période du permanent » est définie comme la période allant de janvier à juin d'une année calendaire donnée.

4.1.4. Seuls les linéaires dans les Magasins ouverts et accessibles au public sont comptabilisés, à l'exclusion des linéaires dans les lieux de retrait de produits ou dans les entrepôts.

##### **4.2. Activité « en ligne » via un Site Non-Commercial**

4.2.1. Les points sur la capacité de recrutement pour l'activité « en ligne » via un Site Non-Commercial sont calculés en fonction du nombre de Visiteurs Uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée aux produits LEGO du Site Non-Commercial. Ce Site Non-Commercial doit être distinct du Site Marchand du Client, si celui-ci exploite un tel Site Marchand. Le Site Non-Commercial doit être adapté et dédié à un jeune public, sur lequel les enfants peuvent ainsi être exposés à du contenu de divertissement non-commercial (vidéos, images, etc.) non exclusivement dédié à la marque LEGO et son univers et à un minimum d'informations non-commerciales concernant les produits LEGO (présentation et descriptifs des produits, sans aucune indication des prix).

LEGO France précise tout d'abord que la notation du Client au titre du Critère n°1 est effectuée sur la seule base des critères énumérés ci-dessous et sans préjudice de la

liberté du Client de promouvoir le Site Non-Commercial par quelque moyen que ce soit.

4.2.2. Le nombre de Visiteurs Uniques n'est pris en compte que si le Client respecte les conditions cumulatives suivantes :

- [REDACTED]
  - [REDACTED];
  - Le Client reste entièrement libre d'intégrer sur le Site Non-Commercial des pages dédiées à d'autres marques de jouets ;
  - [REDACTED];
  - [REDACTED];
  - Le Site Non-Commercial doit inclure un minimum de contenu mis à disposition par LEGO France :
    - [REDACTED]:
      - [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

- S'agissant du contenu non-commercial dédié aux produits LEGO qui doit être présenté sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO :
    - Pour 50% des produits listés au Prix Tarif pour l'année N :
      - [REDACTED] ;
      - [REDACTED] ;
      - [REDACTED] ;
      - [REDACTED] ;
- [REDACTED]

Le contenu non-commercial dédié aux produits LEGO est disponible sur LAP.

- [REDACTED] ;
- Chaque Visiteur Unique doit avoir navigué sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO pendant une durée minimale d'une (1) minute par visite.

#### 4.2.3. Les points sur la capacité de recrutement sont calculés comme suit :

Le nombre total de Visiteurs uniques sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO, est divisé par le montant des achats en millions d'euros (M€) au Prix Tarif réalisés par le Client auprès de LEGO France sur la période de douze (12) mois glissants mentionnée au point 4.2.4.

- 0 point : 0 Visiteur unique sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats ;
- 2 points : 3 Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats ;
- 4 points : 1.000 Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats ;

- 6 points : 7.500 Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats ;
- 8 points : 11.000 Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats ;
- 10 points : 15.000 Visiteurs uniques sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site par M€ d'achats.

4.2.4. Pour attribuer les points au titre de la capacité de recrutement dans le cadre d'une activité « en ligne » via un Site Non-Commercial, LEGO France prendra en compte



4.2.5.



4.2.6. Pour attribuer les points sur la capacité de recrutement pour l'activité « en ligne » via un Site Non-Commercial, LEGO France évaluera les éléments transmis par le Client sur une période de douze (12) mois glissants précédents la date d'envoi des données sur le nombre de Visiteurs uniques par le Client à LEGO France en vue de l'attribution de la Remise Fonctionnelle pour l'année **XX** (N+1).

4.2.7. Lorsque le Client a des activités « en ligne » via un Site Non-Commercial et en Magasin, le montant total des points attribués suivant les points 4.1 et 4.2 s'effectuera de manière cumulative jusqu'à un maximum de dix (10) points.

## 5. Deuxième critère : la praticité et la rapidité dans la mise à disposition du produit

### 5.1. Activité en Magasin

5.1.1. Les points pour la praticité et la rapidité dans la mise à disposition du produit sont calculés à partir de :

La largeur moyenne de l'assortiment de Produits durant la « période du permanent » pouvant être emportés par le consommateur au moment de l'achat en Magasin et la cohérence entre les Magasins du Client :

- 0 point : [REDACTED]
- 1 point : [REDACTED]
- 2 points : [REDACTED]
- 3 points : [REDACTED]
- 4 points : [REDACTED]
- 5 points : [REDACTED]

5.1.2. La « période du permanent » est définie comme la période allant de janvier à juin d'une année calendaire donnée.

5.1.3. [REDACTED]

5.1.4. La base du calcul de [REDACTED]

### 5.2. Activité « en ligne » via un Site Marchand

5.2.1. L'attribution des points est calculée suivant la durée de livraison entre la validation de la commande (paiement du panier) et sa livraison pour l'ensemble de l'assortiment de Produits référencés par le Client durant l'année calendaire précédant le Scoring :

- 1 point : livraison au domicile ou en point relais dans un délai supérieur à 3 jours à compter du jour de l'achat ;
- 2 points : livraison au domicile ou en point relais dans un délai entre 2 et 3 jours à compter du jour de l'achat ;
- 3 points : livraison en point relais le jour suivant l'achat ;
- 4 points : livraison au domicile le jour suivant l'achat ;
- 5 points : livraison le jour de l'achat au domicile, en point relais ou dans tout autre lieu de retrait même lorsque ce point de retrait est opéré sous la

même enseigne que celle du Client ou d'un groupe auquel appartient le Client.

- 5.2.2. La livraison au domicile s'entend comme toute livraison d'un Produit à l'adresse, personnelle ou professionnelle, indiquée par le consommateur dans sa commande, à l'exclusion de tout point relais ou lieu assimilé, permettant au consommateur d'entrer en possession du Produit dès réception.
- 5.2.3. La livraison en point relais s'entend comme toute livraison dans tout point physique, sous une enseigne différente de celle du Client ou d'un groupe auquel appartient le Client, réalisant à titre principal ou non une activité autorisée de stockage et de livraison au détail au consommateur de produits achetés en ligne et livrés par un prestataire logistique. La livraison en consigne automatique (par exemple lockers ou pick up stations) est assimilée à la livraison en points relais.

\*

- 5.3. Lorsque le Client a des activités « en ligne » via un Site Marchand et en Magasin, le montant total des points attribués sera le montant des points le plus élevé obtenu soit par l'activité en Magasin au titre du point 5.1, soit par l'activité « en ligne » via un Site Marchand au titre du point 5.2.
- 5.4. Que le Client ait une activité « en ligne » via un Site Marchand et/ou en Magasin, le montant total des points attribués pour la praticité et la rapidité dans la mise à disposition du produit ne pourra pas dépasser cinq (5) points.

**6. Troisième critère : la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique »**

6.1. L'attribution des points relatifs à la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique » dépend de cinq critères :

- +1 point : [REDACTED]

| Pour les Sites Marchands : [REDACTED]

- +1 point : [REDACTED]

| Pour les Sites Marchands : [REDACTED]

- +1 point : [REDACTED]

| Pour les Sites Marchands : [REDACTED]

- +1 point : [REDACTED]

| Pour les Sites Marchands : [REDACTED]

- +1 point : [REDACTED]

| Pour les Sites Marchands : [REDACTED]

6.2.

[REDACTED]

6.3.

[REDACTED]

6.4. Lorsque le Client a des activités « en ligne » via un Site Marchand et en Magasin, le montant total des points attribués sera le montant des points le plus bas obtenu soit par l'activité en Magasin, soit par l'activité « en ligne » via un Site Marchand au titre des critères prévus par le présent point 6.

6.5. En tout état de cause, que le Client ait une activité « en ligne » via un Site Marchand et/ou en Magasin, le montant total des points attribués au titre du point 6 ne pourra pas dépasser cinq (5) points.

6.6. Lorsque le Client

[REDACTED]

6.7.

[REDACTED]

**7. Quatrième critère : la représentation de la marque avec expérience d'achat « premium »**

7.1. Les points sur la représentation de la marque avec expérience d'achat « premium » sont calculés comme suit :

- +1 point : Le Client a obtenu l'intégralité des points au titre de la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique » soit pour son activité en Magasin soit pour son activité « en ligne » ;

- +1 point : [redacted] ;

- +1 point : [redacted] ;

- +1 point : [redacted] ;

- +1 point : [redacted]

7.2. La notion de [redacted]

7.3. La notion [redacted]

7.4. La notion de [redacted]

7.5. Le maximum des points attribués au titre de la représentation de la marque avec expérience d'achat « premium » s'élève à cinq (5).

7.6. Lorsque le Client [REDACTED]  
[REDACTED] Le montant  
des points ainsi pris en considération est le montant total cumulé des points attribués  
suivant les points 6.5 et 7.5 jusqu'à un maximum de dix (10) points.

7.7. [REDACTED]  
[REDACTED]

**8. Cinquième critère : l'expérience d'achat « omnicanal » homogène à travers tous les points de contact**

8.1. Les points sur l'expérience d'achat « omnicanal » homogène à travers tous les points de contact sont calculés comme suit :

- +2 points : [redacted]
- +1 point : [redacted]
- +1 point : [redacted]
- +1 point : [redacted]

8.2. Le Client doit [redacted]

8.3. Les formules de [redacted]

8.4. Le maximum des points attribués au titre de l'expérience d'achat « omnicanal » homogène à travers tous les points de contact s'élève à cinq (5).

8.5. [redacted]

\*\*\*\*